



## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT HARMONISÉ N° RM-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **CHAPITRE 6 Nuisances**

---

#### **ARTICLE 125.1 Feux à ciel ouvert**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse de la municipalité.

Le non-respect des conditions et recommandations auxquelles l'autorisation est assujettie constitue une infraction.

#### **ARTICLE 126 Pénalités**

Quiconque contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

- a) de cent (100 \$) à deux cents dollars (200 \$) pour toute contravention aux articles 115, 116, 118 à 122;
- b) de trois cents (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour toute contravention aux articles 123 à 125.1

#### **ARTICLE 127 Infraction distincte et séparée**

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée ci-dessus.